



**ARRETE PERMANENT DE LA COMMUNE DE VIEFVILLERS N°2025/11  
ROUTE DEPARTEMENTALE RD930 ET ANGLE RUE PRINCIPALE  
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN AGGLOMÉRATION**

**LE MAIRE DE VIEFVILLERS,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale n° RD930 et la rue principale, angle de l'habitation n° 11 Route Rouen, doit être interdit en raison de la dangerosité et des risques d'accidents,

La présence quotidienne de véhicules stationnés le long de la RD 930 et dans l'angle de la rue Principale constituent un trouble grave à la sécurité publique et à la commodité de la circulation en limitant la visibilité des automobilistes en sortie de la rue principale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale n°RD930 et dans l'angle de la Rue principale dans l'agglomération de Viefvillers, sur la section comprise entre le P.R. arrêt de Bus route de Rouen et le P.R. habitation n°07 Route de Rouen, en raison d'un trouble grave à la sécurité publique et à la commodité de la circulation.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Viefvillers.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Viefvillers.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune de Viefvillers,  
Monsieur le Lieutenant du Groupement de Gendarmerie locale,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Viefvillers, le 22/05/2025

Le Maire,  
André LIPPENS

